

No. 26676

**UNITED STATES OF AMERICA
and
HAITI**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning the
interdiction of and return of Haitian migrants. Port-au-
Prince, 23 September 1981**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 15 June 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
HAÏTI**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'intercep-
tion et au retour de migrants haïtiens. Port-au-Prince,
23 septembre 1981**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 15 juin 1989.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND HAITI CONCERNING THE INTERDICTION OF AND RETURN OF HAITIAN MIGRANTS

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAÏTI RELATIF À L'INTERCEPTION ET AU RETOUR DE MIGRANTS HAÏTIENS

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
PORT-AU-PRINCE, HAITI

September 23, 1981

No. 277

Excellency:

I have the honor to refer to the mutual concern of the Governments of the United States and of the Republic of Haiti to stop the clandestine migration of numerous residents of Haiti to the United States and to the mutual desire of our two countries to cooperate to stop such illegal migration.

The United States Government confirms the understandings discussed by representatives of our two governments for the establishment of a cooperative program of interdiction and selective return to Haiti of certain Haitian migrants and vessels involved in illegal transport of persons coming from Haiti.

Having regard to the need for international cooperation regarding law enforcement measures taken with respect to vessels on the high seas and the international obligations mandated in the Protocol Relating to the Status of Refugees done at New York 31 January 1967,² the United States Government confirms with the Government of the Republic of Haiti its understanding of the following points of agreement:

Upon boarding a Haitian flag vessel, in accordance with this agreement, the authorities of the United States Government may address inquiries, examine documents and take such measures as are necessary to establish the registry, condition and destination of the vessel and the status of those on board the vessel. When these measures suggest that an offense against United States immigration laws or appropriate Haitian laws has been or is being committed, the Government of the Republic of Haiti consents to the detention on the high seas by the United States Coast Guard of the vessels and persons found on board.

The Government of Haiti agrees to permit upon prior notification the return of detained vessels and persons to a Haitian port, or if circumstances permit, the

¹ Came into force on 23 September 1981, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 606, p. 267.

¹ Entré en vigueur le 23 septembre 1981, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

United States Government will release such vessels and migrants on the high seas to representatives of the Government of the Republic of Haiti.

The Government of the Republic of Haiti also agrees in the case of a U.S. flag vessel, outbound from Haiti, and engaged in such illegal trafficking, to permit, upon prior notification, the return to a Haitian port of that vessel and those aboard.

In any case where a Haitian flag vessel is detained, the authorities of the United States Government shall promptly inform the authorities of the Government of the Republic of Haiti of the action taken and shall keep them fully informed of any subsequent developments.

The Government of the Republic of Haiti agrees, to the extent permitted by Haitian law, to prosecute illegal traffickers of Haitian migrants who do not have requisite permission to enter the country of the vessel's destination and to confiscate Haitian vessels or stateless vessels involved in such trafficking. The United States Government likewise agrees, to the extent permitted by United States law, to prosecute traffickers of United States nationality and to confiscate United States vessels engaged in such trafficking.

The Government of the United States agrees to the presence of a representative of the Navy of the Republic of Haiti as liaison aboard any United States vessel engaged in the implementation of this cooperative program.

The United States Government appreciates the assurances which it has received from the Government of the Republic of Haiti that Haitians returned to their country and who are not traffickers will not be subject to prosecution for illegal departure.

It is understood that under these arrangements the United States Government does not intend to return to Haiti any Haitian migrants whom the United States authorities determine to qualify for refugee status.

In furtherance of this cooperative undertaking the United States Government formally requests the Government of the Republic of Haiti's consent to the boarding by the authorities of the United States Government of private Haitian flag vessels [in any case] in which such authorities have reason to believe that the vessels may be involved in the irregular carriage of passengers outbound from Haiti.

I have the honor to propose that, if the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of Haiti, this note and Your Excellency's confirmatory reply constitute an agreement between the United States Government and the Government of the Republic of Haiti which shall enter into force on the date of your reply and shall continue in force until six months from the date either government gives notice to the other of its intention to terminate the agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ERNEST H. PREEG

His Excellency Edouard Francisque
Secretary of State for Foreign Affairs
Port-au-Prince

[TRADUCTION — TRANSLATION]

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Le 23 septembre 1981

N° 277

Monsieur le Ministre,

[*Voir note II*]

Veuillez agréer, etc.,

ERNEST H. PREEG

Son Excellence Monsieur Edouard Francisque
Ministre des affaires étrangères
Port-au-Prince

II

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Port-au-Prince, le 23 septembre 1981

SG/CG : 2008

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre n° 277 du 23 septembre 1981 libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la préoccupation commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République d'Haïti de mettre un terme à la migration clandestine de nombreux ressortissants haïtiens vers les Etats-Unis d'Amérique et à la volonté commune de nos deux pays d'aboutir à une coopération susceptible d'arrêter cette migration illégale.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique confirme les arrangements intervenus entre les Représentants de nos deux pays pour l'établissement d'un programme coopératif relatif à l'interception et au retour sélectifs vers Haïti de certains migrants haïtiens et de navires se livrant au transport illicite de personnes en provenance d'Haïti.

Conscient de la nécessité d'une coopération internationale en matière de mesures visant à faire respecter les lois relatives aux navires se trouvant en haute mer et les obligations internationales stipulées dans le protocole relatif au

statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967¹, le Gouvernement des Etats-Unis confirme au Gouvernement de la République d'Haïti son interprétation des points d'accord suivants :

Après avoir arraisonné un navire battant pavillon haïtien, les autorités du Gouvernement des Etats-Unis peuvent, conformément au présent accord, se livrer à des enquêtes, examiner les documents et prendre toutes mesures nécessaires pour déterminer l'immatriculation, la condition et la destination du navire et le statut des personnes se trouvant à bord. Lorsqu'il ressort de ces mesures qu'un délit a été ou est commis aux termes des lois américaines relatives à l'immigration, ou aux termes des lois haïtiennes applicables, le Gouvernement de la République d'Haïti consent à faire arrêter en haute mer par les Gardes-Côtes américains les navires et les personnes se trouvant à bord.

Le Gouvernement de la République d'Haïti convient de permettre, sur notification préalable, le retour à un port haïtien des navires et des personnes détenus ou, si les circonstances le permettent, le Gouvernement des Etats-Unis remettra navires et migrants en haute mer à des représentants du Gouvernement de la République d'Haïti.

Le Gouvernement de la République d'Haïti convient également, dans le cas d'un navire battant pavillon des Etats-Unis en provenance d'Haïti et se livrant à un tel trafic, de permettre sur notification préalable le retour à un port haïtien de ce navire et des personnes à son bord.

Dans tout cas où un navire battant pavillon haïtien est détenu les autorités du Gouvernement des Etats-Unis informeront promptement les autorités du Gouvernement de la République d'Haïti des mesures prises et tiendront ces autorités pleinement informées de toutes suites de l'affaire.

Le Gouvernement de la République d'Haïti convient d'entamer dans la mesure autorisée par la législation haïtienne, des poursuites à l'encontre de trafiquants de migrants haïtiens n'ayant pas l'autorisation requise pour entrer dans le pays de destination des navires et de confisquer les navires haïtiens ou les navires sans immatriculation se livrant à un tel trafic. Le Gouvernement des Etats-Unis convient également d'entamer, dans la mesure autorisée par la législation des Etats-Unis, des poursuites à l'encontre des trafiquants américains et de confisquer les navires des américains se livrant à de tel trafic.

Le Gouvernement des Etats-Unis accepte la présence de tout Représentant de la Marine Nationale de la République d'Haïti à titre de personnel de liaison à bord de tout navire américain prenant part à l'exécution de ce programme coopératif.

Le Gouvernement des Etats-Unis apprécie les garanties qu'il a reçues du Gouvernement de la République d'Haïti, à savoir que les Haïtiens renvoyés à leur pays et qui ne sont pas des trafiquants ne feront l'objet d'aucune poursuite pour départ illégal.

Il est entendu qu'en vertu des arrangements prévus par les présentes le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention de renvoyer à Haïti aucun migrant haïtien que les autorités des Etats-Unis considèrent comme ayant droit à la qualité de réfugié.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

Pour favoriser cet effort coopératif, le Gouvernement des Etats-Unis a l'honneur de solliciter formellement le consentement du Gouvernement de la République d'Haïti en ce qui concerne l'arraisonnement par les autorités du Gouvernement des Etats-Unis de navires privés battant pavillon haïtien chaque fois que les autorités américaines ont lieu de croire que ces navires se livrent probablement au transport illicite de passagers en provenance d'Haïti.

J'ai l'honneur de proposer, si ce qui précède reçoit l'assentiment du Gouvernement de la République d'Haïti, que la présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence constituent un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République d'Haïti, lequel accord entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'un ou l'autre des deux Gouvernements avisera l'autre de son intention de mettre fin à l'accord. »

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement Haïtien donne son agrément aux propositions reproduites ci-dessus. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constituent un Accord par échange de notes entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Haïti.

Cet Accord entre en vigueur à la date du 23 septembre 1981.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

[Signé]

EDOUARD FRANCISQUE
Ministre des Affaires Etrangères

Son Excellence Monsieur Ernest H. Preeg
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique en Haïti

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION]²

REPUBLIC OF HAITI
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Port-au-Prince, September 23, 1981

No. SG/CG: 2008

Mr. Ambassador:

I have the honor to acknowledge receipt of letter No. 277 of September 23, 1981, which reads as follows:

¹ Translation supplied by the Government of the United States.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis.

[*See note 1*]

I have the honor to inform you that the Haitian Government agrees to the proposals transcribed above. Consequently, your letter and this reply shall constitute an agreement effected by an exchange of notes between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Haiti.

This agreement shall enter into force on September 23, 1981.

Accept, Mr. Ambassador, the renewed assurances of my high consideration.

{*Signed*}

EDOUARD FRANCISQUE
Minister of Foreign Affairs

His Excellency Ernest H. Preeg
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America to Haiti
